

COUR SUPÉRIEURE
(Actions collectives)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-000125-019

DATE : LE 8 NOVEMBRE 2017

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE GÉRARD DUGRÉ, J.C.S.

PETER KRANTZ
Demandeur

c.

**LA PROCUREURE GÉNÉRALE DU QUÉBEC
LES ENTREPRISES CLAUDE CHAGNON INC.
LES GRANDS TRAVAUX SOTER INC.
CONSTRUCTION DJL INC**
Défenderesses

et

**TRUDEL JOHNSTON & LESPÉRANCE
CHARLES O'BRIEN**
Procureurs-demandeurs

et

FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES
Mis en cause

JUGEMENT

I

[1] Le tribunal est saisi par les procureurs du demandeur d'une demande en approbation d'ententes de règlement hors Cour et en approbation d'honoraires professionnels¹.

¹ Cette demande est fondée sur les art. 581, 590, 593 et 596 C.p.c., art. 101 et 102 du *Code de déontologie des avocats*, RLRQ., c. B-1, r.3.1, et l'art. 32 de la *Loi sur le Fonds d'aide aux actions collectives*, RLRQ., c. F-3.2.0.1.1.

[2] Les procureurs des défenderesses ne s'opposent pas à cette demande.

[3] La procureure représentant le Fonds d'aide aux actions collectives, absente lors de l'instruction, a avisé par écrit le tribunal qu'elle ne s'oppose pas à cette demande dans la mesure où les procureurs-demandeurs s'engagent à rembourser au Fonds la somme totale qui leur a été avancée dans le présent dossier.

II

[4] Le 13 février 2001, le demandeur Peter Krantz a déposé une requête en autorisation d'exercer une action collective pour le compte de résidents qui alléguaient subir des inconvénients causés par les travaux de réfection de l'autoroute Ville-Marie.

[5] Par jugement rendu le 24 avril 2006, le juge Jean-Pierre Sénécal a autorisé l'action collective à l'encontre de la Procureure générale du Québec (ci-après « PGQ »), Les Entreprises Claude Chagnon inc. (ci-après « ECC ») et Les Grands Travaux Soter inc. (ci-après « GTS »)².

[6] Le 26 août 2009, la Cour a autorisé l'exercice de l'action collective à l'encontre de Construction DJL inc. (ci-après « DJL »).

[7] Le même jour, le juge Sénécal a aussi autorisé l'exercice de l'action collective aux fins d'approbation d'une transaction à l'encontre de Construction C-2000 ltée, AXA Assurances inc., Compagnie canadienne d'assurances générales Lombard, Alta limitée, D.I.M.S. construction inc., Wilson & Doyon inc., Aviva compagnie d'assurance du Canada et La compagnie de construction et de développement Crie ltée. La transaction prévoyait que les contributions respectives des défenderesses seraient les suivantes : 7 500 \$ par C-2000, 29 000 \$ par Alta, 15 000 \$ par DIMS, 3 900 \$ par W&D et 43 200 \$ par Construction Crie, tel qu'il appert du dossier de la Cour.

[8] En 2011, les défenderesses ECC, GTS et DJL (ci-après collectivement les « Entrepreneurs généraux ») ont appelé en garantie plusieurs sous-traitants, tel qu'il appert du dossier de la Cour.

[9] Une conférence de règlement à l'amiable présidée par le juge Gary D. D. Morrison où toutes les parties étaient présentes a été tenue en novembre 2014. Cette conférence s'est terminée sans qu'un règlement n'intervienne.

² *Krantz c. Québec (Procureur général)*, 2006 QCCS 2143.

[10] Le 12 juillet 2017, le tribunal a tenu une conférence préparatoire en prévision du procès qui devait débiter le 11 septembre 2017 pour une durée de 60 jours. Ce même jour, pendant la suspension de la conférence, les Entrepreneurs généraux en sont venus à un règlement avec tous les défendeurs en garantie.

[11] Le 28 juillet 2017, le demandeur et les Entrepreneurs généraux ont convenu d'une entente de principe prévoyant le paiement d'une somme forfaitaire minimale de 1 635 000 \$ ainsi que des contributions additionnelles de 96 248 \$ par tranche de 172 réclamations à partir de 3 001 réclamations jusqu'à une somme maximale de 2 309 996 \$. Cette entente de principe avec les Entrepreneurs généraux a été consignée dans un document intitulé « Entente de règlement avec les entrepreneurs généraux » (ci-après « Entente avec les Entrepreneurs généraux») daté du 14 septembre 2017, tel qu'il appert d'une copie de l'Entente avec les Entrepreneurs généraux, pièce R-1, signée notamment par M. Krantz.

[12] Le 16 août 2017, les procureurs du demandeur et la PGQ ont convenu d'une entente prévoyant un paiement forfaitaire de 948 750 \$ au bénéfice des membres du groupe et une somme de 82 500 \$ pour couvrir les frais liés à la distribution des indemnités. Cette entente de principe avec la PGQ a été consignée dans un document intitulé « Entente de règlement avec la Procureure générale du Québec » (ci-après « Entente avec la PGQ ») daté du 20 septembre 2017, tel qu'il appert d'une copie de l'Entente avec la PGQ, pièce R-2, signée par les procureurs *ad litem* du demandeur, mais pas par M. Krantz.

[13] Un avis conforme à l'article 590 C.p.c. et approuvé par le tribunal le 11 septembre 2017 a été communiqué aux membres du groupe afin de leur donner l'opportunité de faire valoir leurs prétentions à la Cour quant à l'Entente avec les Entrepreneurs généraux et l'Entente avec la PGQ (ci-après les « Ententes ») et quant aux honoraires professionnels dont les procureurs-demandeurs demandent l'approbation.

[14] Les 26, 27 et 29 septembre 2017, cet avis a été publié dans les journaux *Métro*, *24H*, *The Suburban* et le *Westmount Independent* (pièce R-3 en liasse). Il a de plus été transmis par courriel le 26 septembre aux personnes inscrites auprès de Trudel Johnston & Lespérance (ci-après « TJL ») et affiché sur son site Internet. Il est aussi affiché sur la page Facebook de TJL depuis le 3 octobre 2017.

[15] Bien que le demandeur soit partiellement en désaccord avec l'Entente avec la PGQ, il consent à ce qu'elle soit soumise à la Cour. Il demande par ailleurs à la Cour d'approuver l'Entente avec les Entrepreneurs généraux.

[16] Les procureurs-demandeurs quant à eux demandent à la Cour d'approuver l'Entente avec la PGQ qui est, selon eux, dans l'intérêt des membres du groupe.

[17] Les procureurs-demandeurs demandent également à la Cour d'approuver le paiement de leurs honoraires professionnels à même les sommes recouvrées en vertu de la transaction approuvée le 26 août 2009, de l'Entente avec les Entrepreneurs généraux et de l'Entente avec la PGQ.

III

[18] Les procureurs du demandeur ont avisé le tribunal lors de l'audience qu'ils n'avaient reçu aucune opposition à l'encontre de leur demande en approbation.

[19] Le demandeur, M. Krantz, a témoigné. En effet, il a tenu à faire part au tribunal de ses doléances et de ses recommandations. Toutefois, puisque la présente action collective s'est soldée par un règlement hors Cour – par lequel, probablement, toutes les parties ont fait des concessions –, l'on devra trouver un autre forum pour établir les enseignements à tirer de cette saga qui aura duré plus de seize ans.

[20] Lors de l'audience, aucun autre membre n'est venu s'opposer à cette demande d'approbation. Seule une personne a assisté à l'audience afin d'appuyer M. Krantz.

[21] En ce qui concerne le Fonds d'aide aux actions collectives, mis en cause, la procureure de ce dernier a avisé par écrit le tribunal que le Fonds avait octroyé une somme totale de 228, 342,51 \$ dans le présent dossier, dont 70 000 \$ pour les honoraires des procureurs, 67 855,01 \$ en remboursement de certains de leurs déboursés et 90 487,50 \$ pour les frais d'expert. Les procureurs-demandeurs ont confirmé leur engagement de rembourser ces sommes à même les honoraires et les déboursés qu'ils obtiendront dans le présent dossier.

IV

[22] Cette demande soulève deux questions :

- A. La demande en approbation d'ententes de règlement hors Cour devrait-elle être accueillie?
- B. La demande en approbation d'honoraires professionnels devrait-elle être accueillie?

V

A. LA DEMANDE EN APPROBATION D'ENTENTES DE RÈGLEMENT HORS COUR
DEVRAIT-ELLE ÊTRE ACCUEILLIE?

[23] Les Ententes de règlement dont les parties demandent l'approbation prévoient essentiellement que les défenderesses paieront à titre de recouvrement collectif la somme minimale de 2 583 750 \$ en règlement total et final en capital et intérêts, ainsi qu'une somme de 232 500 \$ pour couvrir les frais liés à la liquidation des réclamations des membres.

- Critères d'approbation des ententes

[24] Les Ententes doivent être approuvées par le tribunal en vertu de l'art. 590 C.p.c., lequel reprend substantiellement le droit antérieur³. Les critères pertinents sont les suivants⁴ :

- a) Les probabilités de succès du recours;
- b) La durée anticipée du litige;
- c) La bonne foi des parties;
- d) La recommandation des avocats et leur expérience;
- e) Les modalités de la transaction; et
- f) La nature et le nombre d'objections à la transaction⁵.

[25] Après analyse, le tribunal conclut que les Ententes, analysées sous le prisme de ces critères, sont justes, raisonnables et dans l'intérêt des membres. Voici pourquoi.

³ *Samoisette c. IBM Canada Itée*, 2017 QCCS 1136, par. 13 ; Yves LAUZON, « Commentaires sur l'article 590 », dans LUC CHAMBERLAND (dir.), *Le Grand Collectif : Code de procédure civile : commentaires et annotations*, 2^e éd., vol. 2, Montréal, Éditions Yvon Blais, 2017, p. 2567 (ci-après « *Le Grand Collectif* »).

⁴ *Pellemans c. Lacroix*, 2011 QCCS 1345, par. 20. Voir aussi *Boyer c. Agence métropolitaine de transport (AMT)*, 2014 QCCS 5518, par. 15.

⁵ *Option Consommateurs c. Banque Amex du Canada*, 2017 QCCS 200, par. 43; *Lépine c. Société canadienne des postes*, 2017 QCCS 1406, par. 45.

- Probabilités de succès de l'action collective

[26] À l'évidence, le succès du demandeur à la suite d'un procès n'était pas garanti.

[27] Les Ententes reflètent d'ailleurs l'évaluation des chances de succès contre chacun des défendeurs et constituent un compromis raisonnable. Pour les membres du groupe, ces Ententes mettent fin à l'incertitude et garantissent un résultat favorable.

- Durée anticipée du litige

[28] Sans les Ententes, le litige aurait probablement duré encore plusieurs années avec un appel probable à la Cour d'appel du Québec et peut-être même un appel à la Cour suprême du Canada.

[29] Par conséquent, même si le litige a déjà duré plus de 16 ans, il resterait encore plusieurs années avant qu'un jugement final n'intervienne.

[30] À cet égard, le cheminement probable d'un dossier d'envergure décrit par le juge Prévost dans l'affaire *Pellemans*⁶ est tout à fait à propos :

[24] Si l'affaire devait aller à procès, le jugement ne serait vraisemblablement prononcé que dans environ 20 ou 24 mois, avec la possibilité d'un appel à la Cour d'appel et, peut-être, à la Cour suprême du Canada. Et ce, sans compter le temps et l'argent qui seraient investis dans les autres recours connexes.

[25] En somme, le rejet du règlement proposé reporterait de cinq à dix ans tout espoir pour les membres d'un remboursement significatif de leurs investissements, sans garantie d'un résultat favorable.

[26] Dans les circonstances, la transaction apparaît juste, équitable et dans le meilleur intérêt des membres du groupe. Elle sera approuvée.

[31] Dans *Samoisette c. IBM Canada ltée*⁷, un dossier réglé en appel, le juge Duprat a notamment considéré que le dossier « aurait pu se poursuivre pour plusieurs années » comme un des motifs pour approuver l'entente proposée.

[32] En l'espèce, le critère de la durée anticipée du litige joue manifestement en faveur de l'approbation des Ententes.

⁶ *Pellemans c. Lacroix*, préc., note 4.

⁷ *Samoisette c. IBM Canada ltée*, préc., note 3, par. 16.

- Recommandation de bonne foi des avocats et leur expérience

[33] Le critère de bonne foi vise à prévenir un règlement de complaisance. La bonne foi des parties est présumée et ne fait aucun doute en l'espèce.

[34] Par ailleurs, tous les procureurs impliqués en demande et en défense sont expérimentés et recommandent l'acceptation des Ententes à leurs clients respectifs.

- Modalités de la transaction

[35] Un protocole a été longuement négocié entre les parties et leurs procureurs afin d'assurer une distribution équitable et rapide.

[36] Les modalités de mise en œuvre des Ententes sont détaillées dans ce protocole (pièce R-4) et peuvent être résumées ainsi :

- a) Formulaire de réclamation devant être complété, signé et retourné à l'Administrateur au plus tard 130 jours suivant la publication de l'Avis d'approbation;
- b) Formulaire distribué aux occupants des adresses se trouvant dans le périmètre couvert par l'action collective;
- c) Calcul des indemnités des membres basé sur un système de points prenant en considération le nombre de dépassements des normes sonores par zone⁸, le nombre de dépassements pendant la nuit, l'intensité du bruit ainsi que la distance entre la résidence du membre et l'autoroute Ville-Marie;
- d) Possibilité des membres de réclamer sans fournir de preuve de résidence dans le Périmètre visé par l'action collective et vérification du lieu de résidence des membres par l'Administrateur.

[37] La juge France Dulude, dans l'affaire *Options Consommateurs c. Merck Frosst Canada*⁹, a rappelé qu'une procédure de réclamation simple milite en faveur de l'approbation d'une entente de règlement. Dans ce dossier, la juge Dulude a considéré

⁸ La répartition des membres du groupe dans plusieurs zones afin de s'assurer de l'existence d'un préjudice commun et afin de fixer l'indemnité moyenne est bien établie en droit québécois. Voir à cet effet : *Ciment du Saint-Laurent inc. c. Barrette*, 2008 CSC 64, [2008] 3 R.C.S. 392, par. 109 et 114.

⁹ *Options Consommateurs c. Merck Frosst Canada Itée*, 2016 QCCS 5075, par. 33 à 36.

que la procédure de réclamation était simple puisqu'elle permettait « à un membre de réclamer en fournissant uniquement une preuve médicale minimale »¹⁰.

[38] En l'espèce, le processus est d'autant plus simple puisqu'un membre peut réclamer sans fournir de preuve de résidence. En effet, la résidence sera vérifiée par l'Administrateur.

[39] La méthode de calcul des indemnités a été abordée précédemment, mais il importe de rappeler que cette méthode a été choisie parce que les procureurs ont estimé que c'était la répartition des sommes recouvrées la plus juste entre les membres. En fait, le système de points permet de se rapprocher le plus possible de la réalité quant à l'intensité des inconvénients subis¹¹.

[40] À cet égard, les tribunaux privilégient une distribution aussi près que possible de la réalité tout en permettant que certains membres reçoivent un montant plus élevé ou moins élevé que ce à quoi ils auraient eu droit s'ils avaient poursuivi personnellement¹².

- Objections à la transaction

[41] Depuis que les avis annonçant les Ententes ont été publiés, l'étude TJL n'a reçu aucune contestation de la part d'un membre quant à celles-ci. Par contre, on l'a noté, le demandeur est partiellement en désaccord avec l'Entente intervenue avec la PGQ.

[42] Il ne conteste pas le montant devant être payé par cette dernière, mais considère plutôt que l'objectif de modification de comportement n'a pas été atteint en l'espèce. Le demandeur a fait des représentations à la Cour lors de l'audience sur l'approbation des Ententes. Il était par ailleurs accompagné d'une personne désirant le soutenir dans ses propos.

[43] Les procureurs du demandeur soutiennent qu'il est maintenant acquis en droit québécois que malgré l'opposition du représentant-demandeur, les procureurs agissant en demande peuvent soumettre une entente à l'approbation de la Cour étant donné qu'ils doivent agir dans le meilleur intérêt de l'*ensemble* des membres.

¹⁰ *Id.*, par. 36.

¹¹ Bien qu'il soit difficile de déterminer avec précision les indemnités que recevront les membres en vertu du système de points, elles se comparent avantageusement avec les indemnités accordées dans les causes *Ciment du Saint-Laurent* et *Petit Train du Nord*. Voir : *Ciment du Saint-Laurent inc. c. Barrette*, [2008] 3 R.C.S. 392, 2008 CSC 64, par. 117, rétablissant les indemnités accordées en première instance; *Barrette c. Ciment du Saint-Laurent inc.*, 2003 CanLII 36856 (C.S.), par. 422 ; *Coalition pour la protection de l'environnement du parc linéaire « Petit Train du Nord » c. Laurentides (Municipalité régionale de comté des)*, 2009 QCCS 5070, par. 4, 6 et 7.

¹² *Marcotte c. Banque de Montréal*, 2015 QCCS 1916, par. 4 à 6, 33, 34 et 37 à 40.

[44] À ce sujet, ils citent certains passages du jugement rendu dans *Lépine c. Société canadienne des postes*¹³ :

[34] Ensuite, les procureurs agissant en demande dans une action collective représentent l'ensemble des membres du groupe et non pas seulement le demandeur/représentant. Ils doivent donc agir dans le meilleur intérêt de l'ensemble des membres. C'est la conclusion à laquelle en est arrivé le tribunal après avoir étudié la jurisprudence aux États-Unis, au Canada et au Québec : le procureur agissant dans une action collective régie par le droit québécois, une fois le recours autorisé, représente l'ensemble des membres du groupe – incluant évidemment le demandeur/représentant – et doit donc agir dans le meilleur intérêt de l'ensemble des membres du groupe (*Lépine c. Société canadienne des postes*, 2016 QCCS 5972 (CanLII), EYB 2016-273722, [2016] J.Q. no 17866).

[35] De plus, le terme « transaction » énoncé au premier alinéa de l'art. 590 signifie effectivement « transaction proposée » comme le confirme d'ailleurs le libellé du deuxième alinéa de cet article. Ainsi, le devoir de loyauté des procureurs agissant en demande, dans une action collective, s'impose à l'égard de l'ensemble des membres du groupe et les oblige donc à soumettre au tribunal la transaction proposée malgré l'opposition du demandeur/représentant.

[36] D'ailleurs, le rôle dynamique confié au tribunal par le législateur, lors d'une demande d'approbation d'une transaction proposée, confirme qu'il est le gardien de l'ensemble des membres du groupe.

[45] Étant donné sa compétence exclusive en vertu de l'article 590 C.p.c., il revient donc au tribunal de veiller à la protection des membres en s'assurant que la transaction proposée par les procureurs est juste, raisonnable, équitable et dans leur meilleur intérêt¹⁴.

[46] En somme, malgré l'opposition partielle du demandeur, le tribunal conclut, d'une part, que les Ententes peuvent être soumises au tribunal pour approbation et, d'autre part, que celles-ci sont justes et raisonnables et dans l'intérêt des membres puisqu'elles permettent aux membres du groupe de cristalliser leur droit à une indemnité et d'en bénéficier rapidement.

- Nomination de l'administrateur

[47] L'administrateur joue un rôle central à la mise en œuvre du protocole.

¹³ *Lépine c. Société canadienne des postes*, préc., note 5, par. 34 à 36.

¹⁴ *Id.*, par. 42 et 44.

[48] Un administrateur ayant une bonne expérience dans le domaine des actions collectives est donc crucial à la mise en œuvre impartiale et efficace du protocole.

[49] Le tribunal est d'avis qu'il y a lieu de retenir la suggestion des procureurs-demandeurs que la firme Collectiva soit nommée en tant qu'administrateur des réclamations.

B. LA DEMANDE EN APPROBATION D'HONORAIRES PROFESSIONNELS
DEVRAIT-ELLE ÊTRE ACCUEILLIE?

[50] Dans l'affaire *Pellemans*¹⁵, le juge Prévost a fait une étude approfondie de la jurisprudence et de la doctrine concernant l'approbation des honoraires des procureurs qui agissent en demande dans une action collective.

[51] Le juge Prévost, référant notamment à l'affaire *Guilbert c. Sony*¹⁶, rappelle la source du droit aux honoraires extrajudiciaires en matière de recours collectifs, soit que la rémunération est en principe déterminée par le mandat.

[52] Par ailleurs, le respect du mandat intervenu entre le représentant et les procureurs offre un niveau de prévisibilité eu égard au résultat éventuel qui constitue un facteur important dans la décision des procureurs d'assumer ou non le risque inhérent à ce genre de dossier. Lorsque des procureurs décident d'entreprendre une action collective sur la base d'une entente à pourcentage, leur décision est fondée sur leur estimation de la somme qui pourra éventuellement faire l'objet d'un recouvrement, combinée à leur entente à pourcentage.

[53] Un manque de prévisibilité raisonnable quant aux gains potentiels en cas de succès rend difficile une analyse du risque et décourage l'institution d'actions collectives, qui sont, de par leur nature, longues, complexes et donc plus risquées.

[54] Les tribunaux ont indiqué à plusieurs reprises que la rémunération des procureurs acceptant de prendre un mandat d'action collective sur la base d'une convention d'honoraires à pourcentage ne doit pas constituer un faux espoir. Notamment le juge Smith, de la Cour supérieure de la Colombie-Britannique, dans l'affaire *Endean*¹⁷:

¹⁵ Préc., note 4.

¹⁶ *Guilbert c. Sony BMG Musique (Canada) inc.*, 2007 QCCS 432, par. 24. Voir aussi *Lépine c. Société canadienne des postes*, 2017 QCCS 1407, par. 5.

¹⁷ *Endean c. The Canadian Red Cross Society*, 2000 BCSC 971 (CanLII), par. 87. Voir aussi MCCARTHY TÉTRAULT, *Defending Class Action in Canada*, CCH Canada Limited, 2002, p. 181-182.

[87] There is, however, an aspect of public policy that is relevant. It was captured by Professor Garry D. Watson Q.C. in a paper entitled *Class Actions: Uncharted Procedural Issues*. In discussing the issue of compensation for plaintiffs' class counsel in the context of the Ontario statute, he said this: This is a vitally important subject, not just because it determines what will go into class counsel's pocket but because it will determine whether or not the legislation is successful. In the final analysis whether or not the *Class Proceedings Act* will achieve its noble objectives will largely depend upon whether or not there are plaintiff class lawyers who are prepared to act for the class and hence bring the actions. This in turn depends on two factors (a) the level of monetary reward given to class counsel, and (b) the predictability and reliability of the award. In the final analysis, both of these aspects are crucial. Class actions will simply not be brought if class counsel are not adequately remunerated for the time, effort and skill put into the litigation and the risk they assume (under contingency fee arrangements) of receiving nothing. Equally important is that such remuneration be reasonably predictable, i.e., that class counsel can take on class actions with a reasonable expectation that in the event of success they will receive reasonable remuneration.

[55] Ainsi, sans une compensation raisonnablement prévisible en cas de succès et qui tient compte du risque assumé, aucun avocat n'a intérêt à accepter de tels risques. En effet, la pratique dans le domaine des actions collectives ne peut exister que si les procureurs reçoivent des honoraires qui tiennent compte des conventions intervenues avec les représentants, celles-ci devant bien sûr être justes et raisonnables¹⁸.

[56] Il est par ailleurs bien établi en droit québécois que la convention d'honoraires entre le représentant et les procureurs lie le groupe, à moins d'être déraisonnable. Dans un article de doctrine de 1999, Me Louise Ducharme¹⁹ référait à la décision *Nault c. Jarmark* pour expliquer le fondement de la règle voulant que la convention d'honoraires lie les membres :

[...] Les membres d'un groupe qui bénéficient d'un jugement collectif participent au paiement des honoraires du procureur du représentant. Au Québec, cette question n'a pas été un sujet de controverse. Depuis le jugement rendu en 1985 par Monsieur le juge Melvin L. Rothman dans l'affaire *Nault*, les tribunaux ont, dans tous les cas, permis que la convention entre le représentant et son procureur lie tous les membres du groupe.²⁰

[soulignement ajouté]

¹⁸ *Marcotte c. Banque de Montréal*, préc., note 12, par. 8-9 ; Yves LAUZON, « Commentaires sur l'article 593 », dans *Le Grand Collectif*, p. 2589-2590.

¹⁹ Louise DUCHARME, « Les honoraires judiciaires et extrajudiciaires en matière de recours collectifs », dans *Développements récents sur les recours collectifs*, 115, Cowansville, Éd. Yvon Blais, 1999, p. 71 et 72.

²⁰ *Nault c. Jarmark*, 1983 CanLII 2692 (Qc Cs), [1985] R.D.J. 180.

[57] Dans *Pellemans*, le juge Prévost reprend la jurisprudence bien établie selon laquelle la convention d'honoraires est présumée valide et qu'elle lie les membres, sauf s'il est démontré qu'elle n'est pas raisonnable pour les membres dans les circonstances :

[48] Dans *Nault c. Jarman*, le juge Rothman (alors à la Cour supérieure) affirme que l'entente sur les honoraires conclue par le représentant lie tous les membres du groupe. Son exécution demeure néanmoins sujette à l'approbation du tribunal conformément à l'article 32 de la *Loi sur le recours collectif*.

[49] Comme le remarque le juge Yves Alain, dans *Bouchard c. Abitibi Consolidated*, les conventions d'honoraires à pourcentage sont reconnues généralement en droit québécois et, en particulier, dans le domaine des recours collectifs :

[52] [...] La jurisprudence, de façon unanime, a reconnu la légalité de telles conventions afin de récompenser adéquatement les procureurs qui acceptent des mandats complexes et coûteux en assurant les risques. Ces conventions dites «contingency fees» permettent aux procureurs d'être rémunérés en cas de succès seulement.

[53] Le montant dû aux procureurs des représentants du groupe et ses sinistrés sur la base de cette convention doit être approuvé par le Tribunal à moins qu'il ne soit pas juste et raisonnable dans les circonstances.

[50] La convention d'honoraires bénéficie donc en quelque sorte, d'une présomption de validité. Elle ne sera écartée que dans la mesure où il est démontré qu'elle n'est pas juste et raisonnable pour les membres dans les circonstances de l'affaire, ou pour l'un des motifs de nullité du contrat prévu au Code civil du Québec. Dans le cas contraire, elle sera appliquée intégralement :

[64] Lorsque le tribunal est d'avis que l'entente proposée est juste et raisonnable et qu'elle sert, à la fois, les intérêts des représentants et ceux des membres du groupe visé, il doit l'approuver. Il ne lui appartient pas de la modifier. Il ne doit pas substituer son jugement à l'accord des parties. Il peut refuser de l'approuver s'il juge qu'elle n'est pas dans le meilleur intérêt des membres du groupe ou s'il est d'avis qu'elle contrevient à la loi ou à l'ordre public²¹.

[58] Dans l'affaire *Surprenant c. Société canadienne de la Croix Rouge*²², le juge Tingley énonce par ailleurs que le pourcentage du recouvrement constitue la méthode la plus juste pour évaluer le caractère raisonnable des honoraires dans les recours où un fonds commun est créé.

²¹ *Pellemans c. Lacroix*, préc., note 4, par. 48-50, citant *Association de protection des épargnants et investisseurs du Québec (APEIQ) c. Corporation Nortel Networks*, 2007 QCCS 266.

²² *Surprenant c. Société canadienne de la Croix-Rouge*, Soquij AZ-50103436, EYB 2001-27961 (C.S.), par. 8.

[59] Les conventions à pourcentage favorisent donc l'accès à la justice pour des citoyens qui autrement n'en auraient pas les moyens. En contrepartie, ils consentent à partager avec l'avocat les bénéfices du recours judiciaire entrepris²³.

[60] Enfin, le juge Prévost, citant l'auteur Pierre-Claude Lafond, remarque que les conventions d'honoraires à pourcentage variant de 15 % à 33 % dans le domaine des actions collectives sont souvent utilisées et jugées justes et raisonnables dans la jurisprudence²⁴.

[61] En l'espèce, le demandeur et les procureurs-demandeurs ont conclu une convention d'honoraires en vertu de laquelle ces derniers ont droit de recevoir 25 % des sommes recouvrées pour le bénéfice des membres ainsi que le remboursement des déboursés encourus.

- Le caractère juste et raisonnable de la convention d'honoraires

[62] La détermination du caractère juste et raisonnable de l'entente d'honoraires s'inspire notamment des critères établis par les articles 101 et 102 du *Code de déontologie des avocats* ainsi que l'article 593 C.p.c. Ces critères sont les suivants :

- a) Le temps et les efforts consacrés au recours;
- b) L'importance de l'action collective;
- c) La difficulté de l'action collective;
- d) L'expérience et la compétence particulière des procureurs en matière d'actions collectives;
- e) La responsabilité assumée par les procureurs-demandeurs;
- f) Le résultat obtenu.

[63] Les critères énoncés à l'article 102 dudit Code s'appliquent à tous les types de dossiers en général, mais n'ont manifestement pas été élaborés en fonction des particularités propres aux actions collectives. Les tribunaux ont dû pallier cette lacune

²³ À ce sujet, voir l'extrait de la décision *Coronation Insurance Co. v. Florence* du juge Peter Cory citée dans *Nantais c. Telectronics Proprietary (Canada) Ltd.*, [1996] O.J. No. 5386 (Gen. Div.), par. 23; voir aussi Y. LAUZON, « Commentaires sur l'article 593 », *Le Grand Collectif*, p. 2589 et 2590 ; *Guilbert c. Sony BMG Musique (Canada) inc.*, préc., note 16, par. 40.

²⁴ *Pellemans c. Lacroix*, préc., note 4, par. 53.

en ajoutant deux facteurs additionnels, soit la finalité de ce véhicule procédural et le risque assumé par les procureurs qui agissent en demande²⁵.

[64] Pour les motifs qui suivent, le tribunal estime que les procureurs-demandeurs ont raison de soutenir que les membres des groupes ont bénéficié en l'espèce des plus hauts standards que l'on puisse exiger en ce qui concerne chacun des critères énoncés.

a) Temps et efforts consacrés au recours

[65] L'action collective en l'instance a été intentée en 2001, soit il y a plus de 16 ans.

[66] Elle comporte plus de 400 entrées au plumitif, a nécessité des expertises de part et d'autre et il n'y a eu transaction qu'à la veille du procès. Bref, beaucoup de ressources ont été investies dans ce dossier.

[67] Les enjeux en matière d'actions collectives sont souvent très importants sur le plan financier en raison du nombre de réclamations potentielles. Il s'ensuit que les défendeurs sont régulièrement représentés par des procureurs de premier plan, disposant de ressources considérables.

[68] Ainsi, pour réussir dans des dossiers comme celui-ci, il est impératif d'être en mesure d'y affecter plusieurs avocats, et ce, sur des périodes prolongées.

[69] Il convient de rappeler que les procureurs-demandeurs demeurent impliqués dans la distribution des indemnités aux membres, notamment afin de vérifier les réclamations problématiques. Les procureurs-demandeurs devront donc consacrer encore vraisemblablement plusieurs centaines d'heures afin de compléter le dossier.

[70] Ensemble, les procureurs de TJL ont consacré jusqu'à présent plus de 2 400 heures de travail au présent recours. Cet investissement en temps représente une valeur de près de 1,2 million de dollars aux taux horaires actuels.

[71] Par ailleurs, plus du tiers du temps consacré à la cause par TJL l'a été par des avocats seniors, M^{es} Trudel et Johnston. La valeur du temps consacré par ces derniers représente donc un investissement de plus de 660 000 \$, sans compter les 1 587,94 heures travaillées par des avocats salariés.

[72] Il s'ensuit que les honoraires résultant de l'application de la convention d'honoraires à la plus grande somme forfaitaire pouvant être recouvrée, soit 839 336,50 \$ d'honoraires pour une somme forfaitaire maximale de 3 357 346 \$,

²⁵ *Guilbert c. Sony BMG Musique (Canada) inc.*, préc., note 16, par. 36-37.

représentent moins que la valeur du temps investi jusqu'à présent par T.J.L. uniquement, sans compter les heures investies par Me O'Brien.

[73] À cet égard, l'entente d'honoraires conclue en l'instance apparaît raisonnable.

b) *Importance de l'action collective*

[74] L'implication du demandeur témoigne de l'importance de ce dossier pour les résidents du secteur visé par l'action collective.

[75] Il faut d'ailleurs souligner qu'il n'y a plus d'hydrodémolition la nuit en milieu urbain depuis l'institution du présent recours.

c) *Difficulté de l'action collective*

[76] La jurisprudence met en garde contre une analyse rétrospective des critères de détermination du caractère juste et raisonnable de la convention d'honoraires²⁶, ce qui est particulièrement pertinent dans l'analyse du critère du risque et de la difficulté de l'action collective²⁷.

[77] Dans l'affaire *Association pour l'accès à l'avortement c. Québec (Procureur général)*²⁸, la juge Bénard met en perspective la conclusion d'une convention d'honoraires dans le cadre de l'institution d'une action collective, circonstances qui s'apparentent par ailleurs aux faits en l'espèce :

[58] Au moment de la signature de la convention d'honoraires entre les procureurs de la demanderesse et l'Association, il est impossible de prédire le sort que subira cette cause et à quelle étape du processus le dossier se terminera; à ce moment-là, ceux-ci sont justifiés de croire que le dossier fera l'objet d'appels même jusqu'en Cour suprême, comme c'est souvent le cas pour les dossiers qui impliquent des questions importantes, ou qui condamne le PGQ à payer des sommes d'argent aussi élevées.

[...]

²⁶ *Pellemans c. Lacroix*, préc., note 4, par. 52, faisant référence à *Association pour l'accès à l'avortement c. Québec (Procureur général)*, 2007 QCCS 1796, par. 67; *Marcotte c. Banque de Montréal*, préc., note 12, par. 33; *Parsons et al. v. Canadian Red Cross Society et al.*, 2000 CanLII 22386 (ON SC), [2000] O.J. No. 2374, par. 74 (OnSupCtJus).

²⁷ Y. LAUZON, « Commentaires sur l'article 593 », dans *Le Grand Collectif*, p. 2591.

²⁸ *Association pour l'accès à l'avortement c. Québec (Procureur général)*, 2007 QCCS 1796.

[64] Les avocats au dossier, en négociant une rémunération à pourcentage de 25% acceptent de faire toutes les procédures utiles, même jusqu'en Cour suprême si cela s'avère nécessaire; ils consentent donc à avoir des honoraires à un taux horaire réduit, s'il faut calculer toutes les heures travaillées, pour leur équipe.

[...]

[67] Pour déterminer si l'entente est juste et raisonnable quant aux honoraires réclamés, le Tribunal doit-il se situer au moment de la distribution des sommes ou au moment de l'acceptation du risque. Le Tribunal considère que l'acceptation du risque est un élément ; au moment de la signature de l'entente, les avocats ignorent le coût d'un procès et pour la majorité des causes de cette nature, il est pratiquement impossible de le savoir; contrairement aux faits de la cause entendue par le juge Chaput, le dossier ne s'est pas réglé après quelques démarches judiciaires; la négociation ne semble même pas avoir été envisagée et envisageable.

[78] Du surcroît, l'importance des questions de droit soulevées dans une action collective est un facteur à considérer dans l'approbation des honoraires et des déboursés des procureurs au dossier²⁹.

[79] En l'espèce, cette action collective soulevait notamment des questions de droit importantes telles que l'immunité absolue d'utilité publique, immunité d'origine législative, l'applicabilité de l'article 976 C.c.Q. aux entrepreneurs et la prescription.

d) Expérience et compétence particulière des procureurs en matière d'actions collectives

[80] Dans toute action collective, la présence d'avocats en demande qui ont la capacité démontrée de gagner des causes difficiles au fond constitue un atout de taille pour les membres du groupe.

[81] Les avocats seniors de la firme TJL, M^{es} Trudel, Johnston et Lespérance cumulent plus de 60 ans d'expérience en matière d'actions collectives.

[82] Ces derniers affirment qu'ils sont régulièrement invités et participent à titre de conférenciers dans des colloques sur les actions collectives notamment au Québec, au Canada et à l'étranger. Ils ont par ailleurs réussi à s'entourer d'une équipe compétente et efficace à toutes les étapes du dossier.

²⁹ *Marcotte c. Banque de Montréal, préc.*, note 12, par. 27-30.

[83] TJL se spécialise en actions collectives au Québec et a démontré sa capacité à gagner des procès complexes au mérite, par exemple, l'affaire *Marcotte* et le recours collectif du tabac.

[84] Depuis sa fondation, TJL (et son prédécesseur Trudel & Johnston) soutient avoir agi en demande dans plus de 50 actions collectives. TJL se démarque non seulement par son expérience en matière d'actions collectives, mais aussi quant à la manière d'opérer. Ceci devrait, selon eux, jouer en faveur de l'approbation des honoraires en l'espèce.

e) *La responsabilité assumée par les procureurs-demandeurs*

[85] Il est acquis que les procureurs qui s'engagent dans une action collective n'ont pas le loisir de se retirer comme ils le veulent : sauf si un désistement pour des raisons valables est autorisé par le tribunal, ils doivent tout mettre en œuvre pour que le recours entrepris aboutisse en y consacrant les ressources nécessaires, sans être rémunérés, et sans garantie de succès³⁰.

[86] De plus, la responsabilité professionnelle des procureurs agissant en demande en actions collectives peut être en jeu à l'égard de tous les membres du groupe.

[87] Le juge Prévost dans l'affaire *Pellemans* note l'importance des risques et de la responsabilité assumés en demande en actions collectives :

[104] La pratique en matière de recours collectif répond à des exigences particulières.

[105] Tout d'abord, l'avocat porte une responsabilité accrue pour assurer la diffusion des informations auprès des membres du groupe et répondre à leurs interrogations. Est-il nécessaire de rappeler que les droits des membres, qu'ils soient ou non connus, sont directement affectés par l'exercice du recours et les décisions prises à son sujet.

[88] De surcroît, les procureurs-demandeurs ne sont rémunérés dans une action collective que sur la base de la somme recouvrée pour les clients. S'il n'y a aucun recouvrement, ils n'ont droit à aucun honoraire. En effet, les procureurs-demandeurs ont garanti au représentant ainsi qu'aux membres qu'ils n'auront aucun paiement de quelque nature que ce soit à faire sauf en cas de succès.

[89] Les procureurs-demandeurs affirment en outre avoir financé la présente action collective depuis plus de 16 ans avec l'aide du Fonds d'aide aux actions collectives.

³⁰ *Lépine c. Société canadienne des postes*, 2016 QCCS 5972, par. 58, 73, 76, 78-79.

[90] Le niveau de risque assumé par les procureurs-demandeurs milite donc en faveur de l'approbation de l'entente d'honoraires.

f) Le résultat obtenu

[91] En l'espèce, le résultat obtenu revêt la forme de deux Ententes de règlement. Or, le tribunal a exprimé l'avis que ces Ententes sont justes, raisonnables et dans le meilleur intérêt des membres. Ce résultat favorise donc l'octroi de l'approbation sollicitée quant à l'entente d'honoraires.

[92] En somme, en appliquant tous ces critères, le tribunal conclut que la demande en approbation d'honoraires professionnels des procureurs-demandeurs est bien fondée et doit être accueillie.

[93] Les procureurs-demandeurs ont aussi droit au remboursement de leurs déboursés au montant de 167 014,23 \$, plus les taxes applicables³¹.

[94] Lors de l'audience, Me O'Brien a soumis son compte de débours quoique tardivement. Vu l'absence d'opposition, il y a lieu d'autoriser ce dépôt et de l'approuver.

* * *

- Fonds d'aide aux actions collectives (« FAAC »)

[95] Le FAAC est un organisme qui traduit bien la volonté du législateur de favoriser l'exercice de recours collectifs et a soutenu financièrement les efforts de TJL en lui octroyant une somme de 228 342,51 \$.

[96] Comme le confirme la demande d'autorisation, les procureurs-demandeurs s'engagent à rembourser l'aide financière qui a été accordée par le Fonds. L'article 30 de la *Loi sur le Fonds d'aide aux actions collectives* prévoit d'ailleurs cette obligation de la part du bénéficiaire ou de ses procureurs.

[97] Dans les circonstances, il y a lieu de donner acte à cet engagement des procureurs-demandeurs.

³¹ Voir la pièce R-9 qui indique les déboursés s'élevant à ce montant au 22 septembre 2017.

VI

[98] En somme, le tribunal est d'avis que la demande en approbation d'ententes de règlement hors Cour et en approbation d'honoraires professionnels doit être accueillie parce que bien fondée en fait et en droit.

[99] En terminant, le tribunal désire souligner le courage et la persévérance du demandeur, M. Krantz, qui a mené à bon port cette action collective entreprise en 2001, ainsi que le professionnalisme de ses procureurs.

[100] L'excellent travail de l'ensemble des procureurs impliqués au présent dossier mérite en outre d'être applaudi tout comme leur perspicacité qui a permis d'en arriver à une solution juste et équitable pour l'ensemble des membres tout en épargnant les ressources judiciaires.

[101] Enfin, on doit signaler le travail colossal accompli au cours des onze dernières années par le juge Jean-Pierre Sénécal dans le cadre de cette action collective.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[102] **ACCUEILLE** la demande en approbation d'ententes de règlement hors Cour et en approbation d'honoraires professionnels;

[103] **APPROUVE** les Ententes de règlement hors Cour (pièces R-1 et R-2) et **ORDONNE** aux parties de s'y conformer;

[104] **APPROUVE** le protocole de distribution et ses annexes (pièce R-4);

[105] **APPROUVE** l'avis d'approbation sous la forme prévue à l'Annexe 1 du protocole de distribution dont la version française et la version anglaise sont jointes au présent jugement pour en faire partie intégrante;

[106] **ORDONNE** la diffusion de l'avis d'approbation selon le plan de publication se trouvant à l'Annexe 2 du protocole de distribution dont une copie est jointe au présent jugement pour en faire partie intégrante;

[107] **NOMME** la firme Collectiva à titre d'administrateur afin de gérer le processus de réclamation et de distribution;

[108] **APPROUVE** la convention d'honoraires (R-7) liant les procureurs-demandeurs et le demandeur;

[109] **DÉCLARE** que les procureurs-demandeurs ont droit à des honoraires équivalant à 25 % des sommes recouvrées, plus les taxes applicables, et le remboursement de leurs déboursés, plus les taxes applicables;

[110] **AUTORISE** Me Charles O'Brien à déposer son compte de débours dans le présent dossier et **APPROUVE** le compte de débours de Me O'Brien au montant de 7 367,71 \$;

[111] **DONNE ACTE** à l'engagement des procureurs-demandeurs de rembourser, à même les honoraires et les déboursés obtenus dans le présent dossier, la somme totale de 228 342,51 \$ au Fonds d'aide aux actions collectives;

[112] **LE TOUT**, sans frais de justice.



GÉRARD DUGRÉ, J.C.S.

M^e Philippe H. Trudel
M^e Gabrielle Gagné
TRUDEL JOHNSTON & LESPÉRANCE
Procureurs du demandeur

M^e Charles O'Brien
Avocat-conseil du demandeur

M^e Michel Déom
M^e Daniel Benghozi
BERNARD, ROY (JUSTICE-QUÉBEC)
Procureurs de la Procureure générale du Québec

M^e Bernard Jolin
M^e Annie Gallant
LANGLOIS AVOCATS
Procureurs des Entreprises Claude Chagnon inc. et Construction DJL inc.

M^e Benoit Byette
ROBINSON SHEPPARD SHAPIRO
Procureurs de Les Grands travaux Soter inc.

M^e Frikia Belogbi
Fonds d'aide aux actions collectives
Absente

Date d'audience : 31 octobre 2017
Pièces jointes : Annexes 1 et 2

ANNEXE 1

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
No.: 500-06-000125-019

(Action collective)
COUR SUPÉRIEURE

Peter Krantz

Demandeur

c.

Procureure générale de Québec

-et-

Les Entreprises Claude Chagnon inc.

-et-

Les Grands Travaux Soter inc

-et-

Construction DJL inc.

Défendeurs

**SI VOUS HABITIEZ PRÈS DE L'AUTOROUTE VILLE-MARIE (A720)
ENTRE LES RUES GUY ET DE CARILLON
PENDANT LES TRAVAUX DE RÉFECTION EFFECTUÉS
ENTRE MAI 1998 ET OCTOBRE 2000,
VOUS POURRIEZ ÊTRE DÉDOMMAGÉ**

VEUILLEZ LIRE CET AVIS

-
1. Le 14 mai 2017, l'honorable juge Dugré de la Cour supérieure du Québec a approuvé des ententes de règlement qui prévoient qu'une somme minimale de 2,9 millions de dollars et maximale de 3,5 millions de dollars sera payée par les défendeurs pour le bénéfice des membres. Les ententes sont disponibles sur le site des avocats : <http://tjl.quebec/recours-collectifs/bruit-excessif-travaux-a720/>.
 2. Vous pourriez être dédommagé si :
 - Vous habitez à moins de 350 mètres au sud et à moins de 170 mètres au nord de l'autoroute Ville-Marie, entre les rues Guy et

De Carillon, et si;

- Vous y habitez entre le 1^{er} mai et le 31 décembre 1998 ou entre le 26 avril et le 15 décembre 1999 ou entre le 1^{er} juillet et le 16 octobre 2000.

3. Pour réclamer, vous devez remplir le formulaire disponible à l'adresse suivante : <http://tjl.quebec/recours-collectifs/bruit-excessif-travaux-a720/>. Vous pouvez aussi en obtenir une copie papier en communiquant avec l'administrateur des réclamations au 514-287-1000 ou au info@collectiva.ca ou avec les avocats du demandeur au 514-871-8385 ou au info@tjl.quebec.
4. **Vous devez soumettre votre formulaire de réclamation à l'administrateur avant le _____**, sinon vous ne serez pas dédommagé et vous perdrez tous vos droits dans l'action collective. Pour plus de détails sur la procédure à suivre ainsi que les critères de calculs de l'indemnité, veuillez consulter le site web des avocats : <http://tjl.quebec/recours-collectifs/bruit-excessif-travaux-a720/>.

Si vous avez des questions, n'hésitez pas à communiquer avec les avocats du demandeur ou l'administrateur :

Trudel Johnston & Lespérance

750, Côte de la Place d'Armes
Bureau 90
Montréal (QC) H2Y 2X8
T : 514-871-8385
F : 514-871-8800
info@tjl.quebec

Collectiva

533, rue Ontario est
Bureau 206
Montréal (QC) H2L 1N8
T : 514-287-1000
F : 514-287-1617
info@collectiva.ca

CANADA
PROVINCE OF QUEBEC
DISTRICT OF MONTREAL
No. : 500-06-000125-019

**(Class action)
SUPERIOR COURT**

Peter Krantz
Plaintiff

v.

Attorney General of Québec
-and-
Les Entreprises Claude Chagnon inc.
-and-
Les Grands Travaux Soter inc
-and-
Construction DJL inc.
Defendants

SETTLEMENT OF A CLASS ACTION

**IF YOU LIVED NEAR THE VILLE-MARIE HIGHWAY (A720)
BETWEEN GUY AND DE CARILLON STREETS
DURING THE REPAIR WORK
BETWEEN MAY 1998 AND OCTOBER 2000**

PLEASE READ THIS NOTICE

1. On 2017, the Honourable Justice Gérard Dugré of the Superior Court of Quebec approved settlement agreements which provide that a minimum of \$ 2,9 million and a maximum of \$ 3,5 million will be paid by the defendants for the benefit of class members. The agreements are available on class counsel's website: <http://tjl.quebec/en/class-action/excessive-noise-repair-work-a720/>.
2. You may be entitled to compensation if:
 - You lived within 350 meters to the south and 170 meters to the north of the Ville-Marie highway, between Guy and De Carillon streets,
 - You lived there between May 1st and December 31st, 1998 or

between April 26 and December 15, 1999, or between July 1st and October 16, 2000.

3. To claim, you must fill out the form available at the following address: <http://tjl.quebec/en/class-action/excessive-noise-repair-work-a720/>. You can also get a hard copy by contacting the claims administrator at 514-287-1000 or info@collectiva.ca or by contacting class counsel at 514-871-8385 or info@tjl.quebec.
4. **You must submit your claim form to the claims administrator before _____**: failing this, you will not be compensated and you will lose all your rights under the class action. For more details on the claims process and the criteria to determine compensation amounts, please consult class counsel's website: <http://tjl.quebec/en/class-action/excessive-noise-repair-work-a720/>.

If you have any questions, please do not hesitate to contact class counsel or the claims administrator:

Trudel Johnston & Lespérance

750, Côte de la Place d'Armes
Suite 90
Montreal (QC) H2Y 2X8
T : 514-871-8385
F : 514-871-8800
info@tjl.quebec

Collectiva

533, rue Ontario est
Suite 206
Montreal (QC) H2L 1N8
T : 514-287-1000
F : 514-287-1617
info@collectiva.ca

ANNEXE 2

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

No.: **500-06-000125-019**

(Recours Collectif)
COUR SUPÉRIEURE

PETER KRANTZ

Demandeur

c.

PROCUREURE GÉNÉRALE DU QUÉBEC
-et-
LES ENTREPRISES CLAUDE CHAGNON INC.
-et-
LES GRANDS TRAVAUX SOTER INC.
-et-
CONSTRUCTION DJL INC.

Défendeurs

PLAN DE PUBLICATION

Les parties proposent le plan de publication suivant pour l'avis annonçant l'approbation des ententes et du protocole :

1. Une publication de semaine ou de fin de semaine dans chacun des journaux suivants :
 - a. 24h en français ;
 - b. Métro en français ;
 - c. *Westmount Independent* en anglais ;
 - d. *The Suburban* en anglais ;
2. Afficher l'avis en français et en anglais sur les sites web de l'Administrateur et des avocats du demandeur ;
3. Publier un lien vers l'avis sur le compte Facebook des avocats du Demandeur ;

4. Envoyer un courriel avec un lien vers l'avis aux membres putatifs inscrits auprès des avocats du Demandeur ;
5. L'avis sera aussi distribué aux occupants des adresses se trouvant dans le périmètre couvert par l'action collective ;